

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

**L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX,
LE DIX-HUIT SEPTEMBRE**

**A [REDACTED] (12220), 1, avenue de la Résistance, au siège de l'office
notarial,**

Maître Nicolas CHABOUDEZ soussigné, notaire associé de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée dénommée 'Maître Nicolas CHABOUDEZ, notaire' titulaire d'un office notarial immatriculé à la Caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires (CRPCEN) sous le numéro 12069 et dont le siège social est à [REDACTED] (12220), 1, avenue de la Résistance,

A REÇU à la requête des parties ci-après identifiées, le présent acte authentique sur support électronique, contenant :

STATUTS DE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

IDENTIFICATION DES ACTIONNAIRES

1) Monsieur Mathis **GUILHEM**, étudiant, demeurant à [REDACTED]

Né à [REDACTED] (12200), le [REDACTED]

Non soumis à un pacs ou partenariat,

De nationalité [REDACTED]

« Résident » au sens de la réglementation fiscale.

2) Monsieur Noah **OUCHIKH--FRANCES**, employé, demeurant à [REDACTED]

Né à [REDACTED] (12200), le [REDACTED]

██████████
 Non soumis à un pacs ou partenariat,
 De nationalité ██████████
 « Résident » au sens de la réglementation fiscale.

3) Monsieur Gaël, Baptiste **ROQUES**, employé, demeurant à ██████████

Né à ██████████ le ██████████

Non soumis à un pacs ou partenariat,
 De nationalité ██████████
 « Résident » au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommés les « ACTIONNAIRES ».

PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur Mathis **GUILHEM** est ici présent.
- Monsieur Noah **OUCHIKH--FRANCES** est ici présent.
- Monsieur Gaël **ROQUES** est ici présent.

PROJET D'ACTE

Les parties reconnaissent avoir reçu préalablement à ce jour un projet du présent acte et déclarent avoir reçu toutes explications utiles.

Les ACTIONNAIRES ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la forme de la société qu'ils sont convenus de constituer.

I - CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les requérants, une société par actions simplifiée, qui existera entre les propriétaires des actions ci-après créées, celles qui pourront l'être ultérieurement, leurs cessionnaires et ceux qui pourront le devenir ultérieurement.

Cette société sera régie par les lois en vigueur, et notamment par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce relatifs aux sociétés par actions simplifiées et par les présents statuts. Elle fonctionnera sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut également émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L. 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Ci-après dénommée la « SOCIETE ».



ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La SOCIETE a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- L'activité de marchand de biens, à savoir l'acquisition de biens immobiliers, de droits immobiliers réels, ou de droits à construire ou de terrain, en vue de leur revente ;
- La prise de participation, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes sociétés exerçant une activité de marchand de biens ;
- Toutes opérations pouvant se rapporter ou permettant la réalisation du présent objet social, notamment la réalisation de travaux sur tous biens immobiliers, ainsi que la gestion de tous biens immobiliers appartenant à la société mais uniquement dans l'attente de leur revente ;
- La souscription de tous emprunts et de toutes sommes nécessaires à la réalisation desdites opérations, la constitution de toute sûreté, mobilière comme immobilière, de nature à garantir le remboursement desdits emprunts ou sommes ;
- Et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son développement ou son extension et notamment toute réalisation de travaux y afférents.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la SOCIETE est : « 3MC ».

Tous les actes ou documents émanant de la SOCIETE et destinés aux tiers, notamment lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer cette dénomination, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », de l'énonciation du montant du capital social, du numéro d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 185 Route de la Cassagne, 12350 LANUEJOULS.

Il peut être transféré en tout lieu en France par décision du président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

Sauf dissolution ou prorogation anticipée, la durée de la SOCIETE est fixée à QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Les ACTIONNAIRES seront consultés et la décision de prorogation devra être prise selon les modalités prévues aux présents statuts.

UN (1) an au moins avant la date d'expiration de la SOCIETE, le président provoquera une décision des ACTIONNAIRES à l'effet de décider si la SOCIETE doit être prorogée.

A défaut, tout actionnaire pourra demander, conformément aux dispositions de l'article 1844-6 du Code civil, au président du tribunal de commerce ou tribunal des activités économiques statuant sur simple requête, la désignation d'un mandataire chargé d'obtenir une décision collective des ACTIONNAIRES sur la prorogation éventuelle de la SOCIETE.



Si la SOCIETE est prorogée, les actes conformes à la loi et aux statuts antérieurs à la prorogation sont réputés réguliers et avoir été accomplis par la SOCIETE ainsi prorogée.

Les ACTIONNAIRES opposés à la prorogation seront tenus de céder leurs actions aux autres ACTIONNAIRES ou à la SOCIETE sans qu'ils puissent revenir sur leur décision. La cession ou le rachat devront intervenir dans un délai de SIX (6) mois à compter de la décision de prorogation et au prix fixé par accord entre les parties, ou à défaut, déterminé par expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social se poursuivra jusqu'au 31 décembre 2027.

II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 7 - APPORTS

Au titre de la constitution de la SOCIETE, les ACTIONNAIRES apportent, savoir :

ARTICLE 7-1 - APPORTS EN NUMERAIRE

APPORTS EN NUMERAIRE EFFECTUES PAR MONSIEUR MATHIS GUILHEM

Monsieur Mathis GUILHEM fait apport à la SOCIETE, en numéraire d'une somme de MILLE EUROS (1 000,00 €), provenant de ses gains et salaires.

L'apport en numéraire ci-dessus effectué a été intégralement libéré.

Cette somme d'un montant de MILLE EUROS (1 000,00 €), a été versée immédiatement sur un compte ouvert au nom de la SOCIETE en formation auprès de l'étude Maître Nicolas CHABOUDEZ, notaire, ainsi qu'il résulte de la comptabilité du notaire soussigné.

Conformément à la loi, le retrait de ces fonds ne pourra être effectué par la présidence ou son mandataire qu'après l'immatriculation de la SOCIETE au Registre du commerce et des sociétés, et sur présentation du certificat du greffier attestant l'accomplissement de cette formalité.

Rémunération de l'apport

En rémunération de cet apport, Monsieur Mathis GUILHEM se voit attribuer CENT (100) actions numérotées de 1 à 100.

APPORTS EN NUMERAIRE EFFECTUES PAR MONSIEUR NOAH OUCHIKH--FRANCES

Monsieur Noah OUCHIKH--FRANCES fait apport à la SOCIETE, en numéraire d'une somme de MILLE EUROS (1 000,00 €), provenant de ses gains et salaires.

L'apport en numéraire ci-dessus effectué a été intégralement libéré.

{

Cette somme d'un montant de MILLE EUROS (1 000,00 €), a été versée immédiatement sur un compte ouvert au nom de la SOCIETE en formation auprès de l'étude Maître Nicolas CHABOUDEZ, notaire, ainsi qu'il résulte de la comptabilité du notaire soussigné.

Conformément à la loi, le retrait de ces fonds ne pourra être effectué par la gérance ou son mandataire qu'après l'immatriculation de la SOCIETE au Registre du commerce et des sociétés, et sur présentation du certificat du greffier attestant l'accomplissement de cette formalité.

Rémunération de l'apport

En rémunération de cet apport, Monsieur Noah OUCHIKH--FRANCES se voit attribuer CENT (100) actions numérotées de 101 à 200.

APPORTS EN NUMERAIRE EFFECTUES PAR MONSIEUR GAËL ROQUES

Monsieur Gaël ROQUES fait apport à la SOCIETE, en numéraire d'une somme de MILLE EUROS (1 000,00 €), comme provenant de ses gains et salaires.

L'apport en numéraire ci-dessus effectué a été intégralement libéré.

Cette somme d'un montant de MILLE EUROS (1 000,00 €), a été versée immédiatement sur un compte ouvert au nom de la SOCIETE en formation auprès de l'étude Maître Nicolas CHABOUDEZ, notaire, ainsi qu'il résulte de la comptabilité du notaire soussigné.

Rémunération de l'apport

En rémunération de cet apport, Monsieur Gaël ROQUES se voit attribuer CENT (100) actions numérotées de 201 à 300.

Le montant total des apports en numéraire s'élève à la somme de TROIS MILLE EUROS (3 000,00 €).

RECAPITULATION DES APPORTS

Il a été effectué par les soussignés les apports suivants :

- apports en numéraire : 3 000,00 € ;

Le total des apports consenti à la SOCIETE s'élève à la somme de : 3 000,00 €

Les soussignés reconnaissent que cette répartition correspond à leurs apports respectifs au jour des présentes.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 8-1 - CONSTITUTION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à TROIS MILLE EUROS (3 000,00 €).

Il est divisé en TROIS CENTS (300) actions de DIX EUROS (10,00 €) chacune, numérotées de 1 à 300, entièrement libérées et de même catégorie.



ARTICLE 8-2 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté :

- soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence ;
- soit par élévation de la valeur nominale des titres de capital existants par décision collective des actionnaires prise sur le rapport du président et dans les conditions de majorité prévues aux présents statuts.

Le Conseil d'administration ou du directoire peut déléguer au directeur général ou à un directeur général délégué, au président ou à un membre du directoire, les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En tout état de cause, aucune souscription publique ne pourra être ouverte.

Les actionnaires ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. La collectivité des ACTIONNAIRES qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs ACTIONNAIRES dénommés, dans le respect des conditions prévues par les dispositions légales. Les actionnaires peuvent aussi renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital contre numéraire au montant des souscriptions, dans les conditions prévues par la loi.

Toute personne n'ayant pas la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la SOCIETE, à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par les ACTIONNAIRES statuant dans les conditions précisées ci-après pour l'autorisation des cessions d'actions. L'attributaire des actions nouvelles doit dans ce cas solliciter son agrément au moment de la souscription.

REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social peut être réduit, en vertu d'une décision collective des actionnaires, prise sur le rapport du président et dans les conditions de majorité prévues aux présents statuts, par voie de réduction du nombre d'actions ou de leur valeur nominale, notamment dans les cas de pertes constatées.

[REDACTED] DURANTS D'ACTIONNAIRES

La SOCIETE peut recevoir de ses ACTIONNAIRES des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

ARTICLE 10 - ACTIONS

ARTICLE 10-1 - FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la SOCIETE ont obligatoirement la forme nominative.

Elles sont inscrites en compte ouvert par l'ACTIONNAIRE au nom de la SOCIETE, selon les modalités prévues par la loi et la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10-2 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la SOCIETE qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la SOCIETE et aux assemblées par un mandataire unique. A défaut d'entente, il

/

appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner judiciairement un mandataire chargé de les représenter.

ARTICLE 10-3 - DEMEMBREMENT DES ACTIONS

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives des ACTIONNAIRES, et notamment prévoir, sous réserve du droit, pour l'usufruitier, de voter pour toutes les décisions relatives à l'affectation des résultats, que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier pour toutes les décisions autres que l'affectation des résultats. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la SOCIETE par lettre recommandée adressée au siège social, la SOCIETE étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective adoptée après l'expiration d'un délai d'UN (1) mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la Poste faisant foi de la date d'expédition.

Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

ARTICLE 10-4 - LIBERATION DES ACTIONS

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des ACTIONNAIRES QUINZE (15) jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

ARTICLE 10-5 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

- Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

- Les ACTIONNAIRES ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions collectives des assemblées générales.

- Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la SOCIETE, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des assemblées générales.

9

- Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

- Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par assemblées générales d'ACTIONNAIRES dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires.

Ils comportent l'obligation, pour les actionnaires, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

Si le ou les ACTIONNAIRES ayant pris cet engagement et ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des ACTIONNAIRES qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des ACTIONNAIRES défaillants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat.

Pour faciliter ces opérations, la SOCIETE doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs actionnaires l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par l'assemblée, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des actionnaires intéressés.

A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu.

Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.

Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration, sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs.

Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent.

Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

- Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la SOCIETE ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la SOCIETE, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière

que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

- Tout ACTIONNAIRE a le droit, à toute époque, d'obtenir à ses frais, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La SOCIETE doit annexer à ce document la liste des commissaires aux comptes en exercice.

- DEUX (2) fois par an, les ACTIONNAIRES pourront également obtenir communication des livres et documents sociaux.

En outre, conformément à l'article L. 225-232 du Code de commerce, un ou plusieurs ACTIONNAIRES représentant au moins un vingtième du capital social peuvent, DEUX (2) fois par exercice, poser par écrit des questions au président de la SAS sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation ; la réponse du président devra être communiquée au commissaire aux comptes.

III - CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

ARTICLE 11 - DEFINITIONS

Dans le cadre des présents statuts, les parties sont convenues des définitions ci-après :

- **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la SOCIETE, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

- **Action ou Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la SOCIETE donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la SOCIETE, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

ARTICLE 12 - FORME DE LA CESSIION OU DE LA TRANSMISSION

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la SOCIETE tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la SOCIETE et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la SOCIETE et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « Registre des mouvements ».

En cas de transmission d'actions, pour quelque cause que ce soit, les bénéficiaires de la mutation devront fournir à la SOCIETE tous documents justifiant la régularité de leurs droits.

ARTICLE 13 - AGREMENT DES CESSIIONS

ARTICLE 13-1 - PROCEDURE D'AGREMENT

Les actions ne peuvent être cédées qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des ACTIONNAIRES statuant à la majorité des voix des ACTIONNAIRES.

4

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au président de la SOCIETE et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, numéro RNE le cas échéant, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le président aux ACTIONNAIRES.

Le président dispose d'un délai de TROIS (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des ASSOCIES. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'actionnaire cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les SIX MOIS (6 mois) de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

ARTICLE 13-2 - REFUS D'AGREMENT

En cas de refus d'agrément, la SOCIETE est tenue dans un délai de SIX (6) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la SOCIETE dans ce délai, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la SOCIETE, celle-ci est tenue dans un délai de SIX (6) mois à compter de l'acquisition de les céder dans les conditions prévues aux présents statuts ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la SOCIETE est déterminé d'un commun accord entre les parties.

A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 13-3 - SANCTION

Toute cession effectuée en violation de la procédure d'agrément ainsi prévue est nulle, sauf dispense votée à l'unanimité des actionnaires, contenant également agrément du cessionnaire, dans une assemblée générale extraordinaire préalable à la cession.

ARTICLE 14 - ÉVALUATION DES ACTIONS ET PAIEMENT DU PRIX

Le prix de cession est fixé d'un commun accord entre le cédant et les acquéreurs.

A défaut d'accord entre les parties, le prix de cession est déterminé par expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant supportés par moitié par le cédant et par moitié par le ou les acquéreurs.

La décision de l'expert ne pourra faire l'objet d'aucun recours.

Dans les HUIT (8) jours de la détermination du prix, avis est donné au cédant de se présenter au siège social à l'effet de signer les ordres de mouvement. Faute pour le cédant de se présenter dans un délai de QUINZE (15) jours à compter du précédent avis, la cession pourra être régularisée d'office par la SOCIETE.

En cas d'achat des actions par les actionnaires, le prix est payé comptant.

En cas de rachat des actions par la SOCIETE, le prix est payable dans les SIX (6) mois de la signature de l'ordre de mouvement ou de l'acte de cession.

ARTICLE 15 - MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UN ACTIONNAIRE

En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société actionnaire, celle-ci doit en informer la SOCIETE par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au président dans un délai de TRENTE (30) jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.

Si cette procédure n'est pas respectée, la société actionnaire dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la SOCIETE dans les conditions prévues à l'article « Exclusion d'un actionnaire ».

Dans le délai de 30 jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la SOCIETE peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la société actionnaire dont le contrôle a été modifié, telle que prévue au même article « Exclusion d'un actionnaire ». Si la SOCIETE n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la société actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 16 - NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des précédentes dispositions des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

ARTICLE 17 - INTERDICTION DE LOCATION DES ACTIONS

La location des actions est interdite.

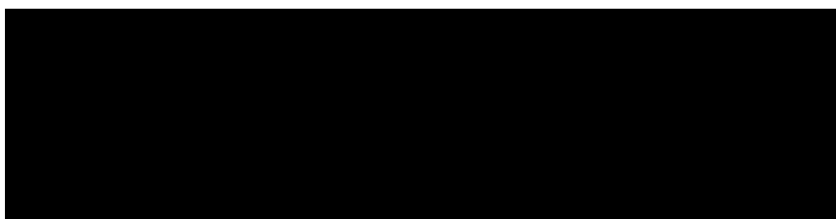
IV - EXCLUSION D'UN ACTIONNAIRE

ARTICLE 18 - EXCLUSION DE PLEIN DROIT

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un actionnaire.

ARTICLE 19 - EXCLUSION FACULTATIVE

ARTICLE 19-1 - CAS D'EXCLUSION



L'exclusion d'un actionnaire peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la SOCIETE ;
- révocation d'un actionnaire de ses fonctions de mandataire social ;
- comportement déloyal ou préjudiciable à la SOCIETE ou à ses ACTIONNAIRES ;
- désaccord constant entre ACTIONNAIRES ;
- mésentente durable sur la gestion, les objectifs, la stratégie de la SOCIETE ainsi que sur les décisions prises par les dirigeants ;
- changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un actionnaire ou de l'un de ses dirigeants ;

ARTICLE 19-2 - MODALITES DE LA DECISION D'EXCLUSION

L'exclusion est prononcée par décision collective des ACTIONNAIRES statuant à la majorité des voix des ACTIONNAIRES disposant du droit de vote.

L'actionnaire dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les ACTIONNAIRES sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président.

Si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les ACTIONNAIRES seront consultés à l'initiative de l'actionnaire le plus diligent.

ARTICLE 19-3 - PRISE D'EFFET DE LA DECISION D'EXCLUSION

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'actionnaire exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions.

Il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément prévue aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'actionnaire exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

ARTICLE 20 - DISPOSITIONS COMMUNES A L'EXCLUSION DE PLEIN DROIT ET A L'EXCLUSION FACULTATIVE

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'actionnaire exclu.

La totalité des actions de l'actionnaire exclu doit être cédée dans les CENT QUATRE-VINGTS (180) jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'actionnaire exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

V - ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 21 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La SOCIETE est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, actionnaire ou non, de la SOCIETE.

ARTICLE 21-1 - DESIGNATION DU PRESIDENT

Le premier président de la SOCIETE est Monsieur Mathis GUILHEM qui accepte lesdites fonctions.

Il est nommé à compter de ce jour et pour une durée illimitée.

Il exercera ses fonctions à titre gratuit.

Les président suivants seront nommés par décision collective ordinaire des actionnaires sans modification des présents statuts.

Lorsque le président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

ARTICLE 21-2 - DUREE DES FONCTIONS

Le président de la SOCIETE est nommé sans limitation de durée.

ARTICLE 21-3 - REVOCATION

La révocation du président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective unanime des ASSOCIES autres que le président. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du président.

ARTICLE 21-4 - REMUNERATION

La rémunération du président est fixée chaque année par décision collective des ACTIONNAIRES.

Ainsi qu'il est dit ci-dessus, le premier président est nommé sans rémunération, c'est-à-dire qu'il exercera ses fonctions à titre gratuit, ainsi qu'il l'accepte.

Le Président pourra être nommé sans rémunération dans l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 21-5 - DEMISSION

Le président peut démissionner de ses fonctions à condition d'en avertir au préalable et par écrit la collectivité des ACTIONNAIRES, TRENTÉ (30) jours au moins avant la prise d'effet de la démission.

ARTICLE 21-6 - POUVOIRS

Le président dirige la SOCIETE et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la SOCIETE, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des ACTIONNAIRES, et les limitations de pouvoirs figurant ci-après.

Le président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 21-7 - EMISSION D'OBLIGATIONS

Le président a seul qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations.

Il peut déléguer au directeur général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs directeurs généraux délégués, les pouvoirs nécessaires pour réaliser dans un délai d'UN (1) an l'émission d'obligations et en arrêter les modalités.

Les personnes désignées rendent compte au président dans les conditions prévues par ce dernier.

ARTICLE 22 - DIRECTION GENERALE

ARTICLE 22-1 - DESIGNATION

Sur la proposition du président, la collectivité des ACTIONNAIRES peut donner mandat à une ou plusieurs personnes morales ou à une ou plusieurs personnes physiques en vue d'assister le président en qualité de directeur général.

Lorsque le directeur général est une personne morale, celle-ci est obligatoirement représentée par son représentant légal.

Le directeur général personne physique peut bénéficier, au sein de la SOCIETE, d'un contrat de travail correspondant à un emploi effectif et distinct des fonctions de direction de la SOCIETE.

ARTICLE 22-2 - DUREE DES FONCTIONS

La durée des fonctions du directeur général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du président.

Son mandat est renouvelable sans limitation.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du président, le ou les directeurs généraux restent en fonction, sauf décision contraire des ACTIONNAIRES, jusqu'à la nomination du nouveau président.

ARTICLE 22-3 - DEMISSION - REVOCATION

En cas de décès, démission ou révocation du président, le ou les directeurs généraux conservent, sauf décision contraire des ACTIONNAIRES délibérant dans les conditions prévues ci-après, leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

DEMISSION

Le ou les directeurs généraux pourront démissionner de leur mandat sous réserve de respecter un préavis d'UN (1) mois.

Ils devront avertir au préalable le président, un mois au moins avant la prise d'effet de leur démission.

REVOCATION

Le ou les directeurs généraux peuvent être révoqués à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du président. La révocation des fonctions de directeur général n'ouvre droit à aucune indemnité.

De plus, ils sont révoqués de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du directeur général personne morale ;
- exclusion du directeur général actionnaire ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du directeur général personne physique.

ARTICLE 22-4 - REMUNERATION

La rémunération du ou des directeurs généraux est fixée dans la décision de nomination.

Ils pourront être nommés sans rémunération.



La fixation et la modification de la rémunération du ou des directeurs généraux sera soumise à la décision collective des ACTIONNAIRES.

ARTICLE 22-5 - MISSION ET POUVOIRS

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le ou les directeurs généraux disposent des mêmes pouvoirs de direction que le président.

Le ou les directeurs généraux disposent du pouvoir de représenter la SOCIETE à l'égard des tiers.

Il est précisé que la SOCIETE est engagée même par les actes du ou des directeurs généraux qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 23 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité économique et social (CSE) exercent les droits prévus par l'article L. 2312-5 et suivants du Code du travail auprès du président.

Le CSE doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les ACTIONNAIRES.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le CSE doivent être adressées par un représentant du Comité au président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social QUINZE (15) jours au moins avant la date fixée pour la décision des ACTIONNAIRES. Le président accuse réception de ces demandes dans les HUIT (8) jours de leur réception.

ARTICLE 24 - DOMAINE RESERVE AUX ACTIONNAIRES

Les actes et opérations ci-après ne peuvent être accomplis par le président et, le cas échéant, le directeur général seuls et sont obligatoirement de la compétence des ACTIONNAIRES :

- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- toutes questions relatives à l'approbation des comptes annuels et aux bénéfices ;
- opérations de fusion, scission, dissolution et transformation de la SOCIETE ;
- approbation des conventions telles que visées ci-après dans les statuts ;
- exclusion d'un actionnaire ;
- insertion ou modification des clauses statutaires d'agrément, d'inaliénabilité des actions, d'information lors du changement de contrôle d'une société actionnaire ou d'exclusion ;
- décision relative à l'agrément d'un cessionnaire d'actions ;

ARTICLE 25 - LIMITATION DES POUVOIRS DANS L'ORDRE INTERNE

Le président ou le directeur général devra solliciter l'accord préalable des ACTIONNAIRES avant d'effectuer les opérations suivantes :

- acquérir, vendre, mettre en location-gérance, apporter ou nantir tout fonds de commerce ;
- acquérir, vendre, apporter ou hypothéquer tout bien ou droits immobiliers

- prendre, augmenter, apporter ou céder toute participation en capital ou en obligations convertibles dans toute autre société ou créer une nouvelle filiale ;
- décision d'investissement ou d'emprunt supérieure à 20 000,00 € ;
- conclure tout contrat de crédit-bail ;
- constituer des garanties sur les biens sociaux ;
- consentir toutes subventions ou abandons de créances ;
- toutes autres opérations qui pourraient être susceptibles d'être autorisées préalablement par les actionnaires visées aux présents statuts.

À cet effet, ces décisions devront être autorisées par une assemblée générale ordinaire des actionnaires.

VI - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la SOCIETE et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaires, la SOCIETE la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des commissaires aux comptes, si la SOCIETE en est dotée, et être approuvée par la collectivité des ACTIONNAIRES dans les conditions à l'article « Règles d'adoption des décisions collectives » des présents statuts.

Le président ou l'éventuel commissaire aux comptes présente aux ACTIONNAIRES un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

Les ACTIONNAIRES statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent au président et aux dirigeants de la SOCIETE.

VII - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des ACTIONNAIRES désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des ACTIONNAIRES, statuant dans les conditions prévues à l'article « Règles d'adoption des décisions collectives » des présents statuts, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs ACTIONNAIRES représentant au moins le dixième du capital.

Enfin, une minorité d'ACTIONNAIRES représentant au moins le tiers du capital peut également obtenir la nomination d'un commissaire aux comptes s'ils en font la demande motivée auprès de la SOCIETE. Le commissaire aux comptes ainsi désigné sera obligatoirement nommé pour trois exercices, ce qui implique qu'il exercerait sa mission dans le cadre de l'audit légal « petites entreprises » et non dans le cadre d'un audit « classique ».

4

Les commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les ACTIONNAIRES.

Les commissaires aux comptes certifient que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la SOCIETE à la fin de cet exercice.

De plus, le cas échéant, les commissaires aux comptes devront certifier les informations de durabilité de la SOCIETE en émettant un rapport de certification.

VIII - DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 26 - DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

La collectivité des ACTIONNAIRES est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

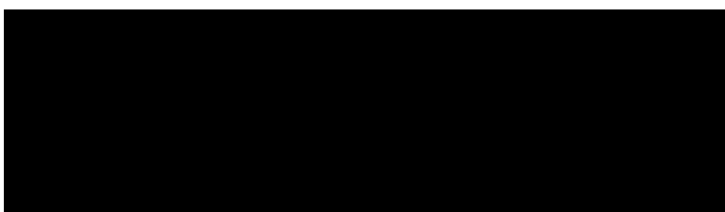
- transformation de la SOCIETE ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi) ; amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du président ;
- nomination, rémunération, révocation du directeur général ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la SOCIETE et ses dirigeants ou ACTIONNAIRES ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un actionnaire et suspension de ses droits de vote ;
- autorisation des décisions du président visées aux présents statuts ;

ARTICLE 27 - REGLES D'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 27-1 - PARTICIPATION ET REPRESENTATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives et d'y voter, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par correspondance ou par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur justification de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Il ne sera tenu compte d'aucun transfert de propriété des titres intervenant entre la date de réception, par la SOCIETE, des procurations et votes à distance et la date requise pour l'inscription en compte des titres. En conséquence, les procurations et votes à distance préalablement émis par l'actionnaire cédant demeureront valides et inchangés.



ARTICLE 27-2 - DROITS DE VOTE

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Toutefois, la SOCIETE ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir.

DECISIONS ORDINAIRES

Les décisions ordinaires des ACTIONNAIRES sont valablement adoptées à la majorité simple des voix des ACTIONNAIRES disposant du droit de vote.

DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Les décisions extraordinaires des ACTIONNAIRES sont valablement adoptées à la majorité des deux tiers des voix des ACTIONNAIRES disposant du droit de vote.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des ACTIONNAIRES disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des ACTIONNAIRES, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (article L. 225-130, al. 2 du Code de commerce) ;
- la prorogation de la SOCIETE ;
- la dissolution de la SOCIETE ;
- la transformation de la SOCIETE en société d'une autre forme ;
- la révocation du président.

ARTICLE 28 - MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives résultent de la réunion d'une assemblée, d'une consultation par correspondance ou d'un acte sous signatures privées ou authentique signé par tous les ACTIONNAIRES

ARTICLE 28-1 - REGLES APPLICABLES A TOUTES LES FORMES DE DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du président.

Tout actionnaire ou tout groupe d'actionnaires disposant de plus de 50 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Les ACTIONNAIRES ne peuvent délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur seconde convocation.

Quel que soit le mode d'adoption de la décision collective, les ACTIONNAIRES bénéficient de la même information et des mêmes droits de communication, tels que prévus aux présents statuts.

Les commissaires aux comptes sont convoqués à toutes les assemblées ou informés préalablement, dans les mêmes conditions que les ACTIONNAIRES, de toute consultation par correspondance ou de tout projet de décision résultant d'un acte



signé par tous les ACTIONNAIRES et sont mis en mesure de présenter tous commentaires ou informations qui leur paraîtraient utiles au consentement éclairé des ACTIONNAIRES. Ils reçoivent les mêmes documents et informations que les ACTIONNAIRES.

ARTICLE 28-2 - REGLES SPECIFIQUES

REGLES SPECIFIQUES APPLICABLES EN CAS DE CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le président adresse à chaque actionnaire, par tout moyen de communication écrit, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des ACTIONNAIRES.

Ceux-ci disposent d'un délai de QUINZE (15) jours à compter de la date d'expédition du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par tout moyen de communication écrit.

Tout actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme n'ayant pas participé au vote.

Les décisions sont adoptées selon les mêmes règles de majorité que celles applicables à la réunion des assemblées générales.

Si pour une même résolution, le sens du vote de l'actionnaire n'est pas clairement exprimé, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Dans les QUINZE (15) jours suivant l'expiration du délai de vote, le président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

REGLES SPECIFIQUES APPLICABLES AUX DECISIONS COLLECTIVES PRISES EN ASSEMBLEE GENERALE

Lorsque les décisions sont prises en assemblée générale, l'assemblée peut se dérouler physiquement ou par tout autre moyen et notamment par voie de téléconférence, visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique, dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnées dans la convocation de l'assemblée. En application des dispositions de l'article R. 225-97 du Code de commerce, les moyens de visioconférence ou de télécommunications utilisés pour permettre aux ACTIONNAIRES de participer à distance aux assemblées générales devront présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'assemblée et permettant la retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image, ou au moins de la voix, des participants à distance.

Les ACTIONNAIRES qui participent à l'assemblée générale par visioconférence, téléconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par le Code de commerce, sont réputés présents pour le calcul de la majorité.

L'assemblée est présidée par le président ou, en son absence par un actionnaire désigné par l'assemblée.

ARTICLE 29 - REPRESENTATION CONVENTIONNELLE DES ACTIONNAIRES

Les ACTIONNAIRES peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre actionnaire.

Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits.



Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un actionnaire est limité à 1 pouvoir.

En cas de pouvoir retourné sans indication nominative de mandataire, le mandataire sera réputé être le président, lequel votera dans le sens qu'il déterminera, y compris en cas d'amendement ou de résolution nouvelle.

ARTICLE 30 - VOTE PAR CORRESPONDANCE

Les ACTIONNAIRES peuvent également participer à distance aux décisions collectives et voter par correspondance, au moyen d'un formulaire de vote à distance établi par la SOCIETE et remis aux ACTIONNAIRES qui en font la demande. Les ASSOCIES votant par correspondance devront compléter le bulletin de vote, en remplissant l'ensemble des informations requises et en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le formulaire de vote par correspondance adressé à la SOCIETE pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Pour le calcul de la majorité, il n'est tenu compte que des formulaires de vote par correspondance dûment complétés et signés, retournés, au siège social de la SOCIETE, selon les modalités définies dans le formulaire ou dans la convocation, au plus tard QUINZE (15) jours avant la réunion de l'assemblée. Le défaut de réponse dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'actionnaire qui est réputé ne pas avoir pris part au vote.

La présence de l'actionnaire à l'assemblée annule tout vote par correspondance antérieurement émis et/ou toute procuration antérieurement donnée par cet actionnaire. Le vote par correspondance est exclusif du vote par procuration, et réciproquement. Les ACTIONNAIRES peuvent toutefois utiliser un document unique de vote, leur permettant, pour chaque résolution, de choisir, un vote par correspondance ou un vote par procuration. Le document unique de vote est adressé par la SOCIETE aux ACTIONNAIRES qui en font la demande. Pour être pris en compte, il doit être retourné au siège social de la SOCIETE dûment complété et signé, au plus tard HUIT (8) jours avant la réunion de l'assemblée. Le défaut de réponse dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'actionnaire qui est réputé ne pas avoir pris part au vote.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret n° 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque actionnaire présent, réputé présent, ayant voté par correspondance ou représenté, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose sera établie et certifiée par le président de séance après avoir été dûment émargée par les ACTIONNAIRES présents ou leurs représentants. Doivent être joints à la feuille de présence les messages électroniques de confirmation de présence des ACTIONNAIRES assistant à l'assemblée par voie de téléconférence ou de visioconférence.

ARTICLE 31 - PROCES-VERBAUX



Toute délibération de l'assemblée générale des actionnaires ou toute consultation écrite est constatée par un procès-verbal, dressé et signé par le président de l'assemblée et par un secrétaire s'il en a été désigné un ou un actionnaire présent.

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux, tenus au siège social, cotés et paraphés.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Le registre spécial et les procès-verbaux peuvent être respectivement tenu et établis sous forme électronique.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président de séance, l'identité des ACTIONNAIRES présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux ACTIONNAIRES, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque actionnaire.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des ACTIONNAIRES exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux ACTIONNAIRES. Il est signé par tous les ACTIONNAIRES et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

En cas de décision collective résultant d'une consultation par correspondance, le président consigne les résultats des votes dans une décision, mentionnant les documents et informations communiqués préalablement aux ACTIONNAIRES, les décisions mises aux voix et pour chacune d'elles, le sens du vote de chaque actionnaire. Le procès-verbal de la décision du président est signé par ce dernier et il y est annexé les réponses de chaque actionnaire ayant voté par correspondance. Ce procès-verbal est retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées.

Les copies ou extraits de délibérations des actionnaires sont valablement certifiées conformes par le président. Copies ou extraits des procès-verbaux peuvent également être certifiés par voie électronique.

Au cours de la liquidation de la SOCIETE, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 32 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des ACTIONNAIRES doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux ACTIONNAIRES de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation, au plus tard au jour de l'envoi de la convocation et doivent être joints à celle-ci.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du président, et le cas échéant, ceux du Comité de surveillance ainsi que des commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux ACTIONNAIRES, HUIT (8) jours avant la date fixée pour la consultation.

4

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les ACTIONNAIRES peuvent obtenir communication aux frais de la SOCIETE des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

IX - COMPTES - BENEFICES - DIVIDENDES

ARTICLE 33 - ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales.

Il est notamment dressé à la fin de chaque exercice social, par le président, l'inventaire, les comptes annuels conformément aux dispositions du Code de commerce, ainsi qu'un rapport de gestion écrit exposant la situation de la SOCIETE durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi. Sont annexés au bilan dressé à la clôture de l'exercice, un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la SOCIETE ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

À moins qu'un changement exceptionnel n'intervienne dans la situation de la SOCIETE, la présentation des comptes annuels, comme les méthodes d'évaluation retenues, ne peuvent être modifiées d'un exercice à l'autre. Néanmoins, toute modification devant intervenir devra être décrite et justifiée dans l'annexe, ainsi qu'être signalée dans le rapport de gestion et dans celui des commissaires aux comptes.

Les comptes annuels et le rapport de gestion sont tenus, au siège social, à la disposition des commissaires aux comptes, UN (1) mois au moins avant la convocation de l'assemblée des actionnaires appelée à statuer sur les comptes annuels de la SOCIETE ou la consultation écrite des ACTIONNAIRES.

Dans les SIX (6) mois de la clôture de l'exercice, le président doit provoquer une décision collective des ACTIONNAIRES aux fins d'approbation des comptes de l'exercice écoulé.

Lors de la même consultation, le cas échéant, les ACTIONNAIRES approuvent ou rejettent les conventions intervenues directement ou indirectement entre le président, les autres dirigeants, un actionnaire détenant plus de 10 % des droits de vote, ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant, et la SOCIETE.

L'intéressé, s'il est actionnaire, ne prend pas part au vote sur ces conventions.

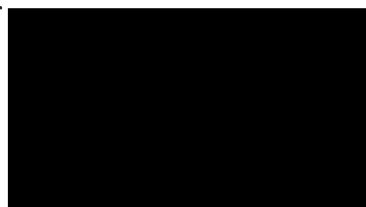
Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 34 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les ACTIONNAIRES peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable : il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.



Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par les ACTIONNAIRES. Ils peuvent décider que le dividende sera payé soit en numéraire soit en actions de la SOCIETE.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de SIX (6) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés au propriétaire sur présentation de son attestation d'inscription en compte.

Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent faire l'objet ni d'une retenue, ni d'une restitution. Ils sont acquis à chaque actionnaire, définitivement et individuellement.

Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la SOCIETE comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les ASSOCIES décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

La décision collective des ACTIONNAIRES peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des ACTIONNAIRES fixe les modalités de paiement des dividendes.

Dans le cas de démembrement, l'usufruitier des droits sociaux recevra l'intégralité des dividendes distribués tels que les revenus courants, les excédents exceptionnels et les distributions de réserves.

Toutes ces distributions sont considérées comme grevées d'un quasi-usufruit, donnant lieu à une créance de restitution au profit des nus-propriétaires de ces droits sociaux conformément aux dispositions de l'article 587 du Code civil.

X - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 35 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La décision de transformation est prise collectivement par les actionnaires, le cas échéant, sur le rapport du commissaire aux comptes de la SOCIETE, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les ACTIONNAIRES. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des ACTIONNAIRES qui acceptent de devenir commandités.

La transformation en SARL est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

1

La transformation qui entraînerait soit l'augmentation des engagements des ACTIONNAIRES, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des ACTIONNAIRES devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 35-1 - DISSOLUTION ANTICIPEE

La dissolution anticipée est prononcée par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires dans les conditions prévues aux présents statuts.

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la SOCIETE deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les actionnaires doivent décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la SOCIETE.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la SOCIETE est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les actionnaires doit être publiée.

À défaut de décision collective prise dans les conditions ci-dessus, ou dans le cas où aucune décision n'a pu être prise, ou encore, si les dispositions du troisième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées, tout intéressé pourra demander la dissolution de la SOCIETE devant le tribunal judiciaire.

La dissolution n'est opposable aux tiers qu'à compter de l'accomplissement des formalités de publicité au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 35-2 - LIQUIDATION

La SOCIETE est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots " société en liquidation ".

Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

Les tiers seront informés de cette nomination dans le délai d'UN (1) mois à compter de la date de dissolution par un avis publié sur tout support habilité à recevoir des annonces légales dans le département du siège social.

Le liquidateur peut être choisi parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

La collectivité des actionnaires garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire par le ou les liquidateurs en fin de liquidation pour statuer sur son (ou leur) rapport, les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

ARTICLE 36 - CLAUSE DE DROIT COMMUN

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la SOCIETE ou au cours de sa liquidation entre les ACTIONNAIRES ou entre un actionnaire et la SOCIETE, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

XI - DISPOSITIONS GENERALES

PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION

9

La SOCIETE ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés de RODEZ.

ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

- Actes accomplis avant la signature des statuts

Un état des actes accomplis pour le compte de la SOCIETE en formation avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résulterait pour la SOCIETE est présenté aux ACTIONNAIRES avant la signature des statuts.

Ledit état est annexé sous forme de copie aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la SOCIETE, lorsque celle-ci aura été immatriculée.

- Actes à accomplir après la signature des statuts – Mandats

Les ACTIONNAIRES peuvent, dans les statuts ou par acte séparé, donner mandat à l'un ou plusieurs d'entre eux, ou au gérant non actionnaire qui a été désigné, de prendre des engagements pour le compte de la SOCIETE.

Sous réserve qu'ils soient déterminés et que les modalités en soient précisées par le mandat, l'immatriculation de la SOCIETE emportera reprise de ces engagements par ladite SOCIETE.

- Décision de reprise postérieurement à l'immatriculation

Les engagements souscrits par les ACTIONNAIRES en dehors des procédures ci-dessus présentées ne seront repris postérieurement à l'immatriculation que par une décision prise à l'unanimité des ACTIONNAIRES. A défaut, les personnes ayant souscrit ces engagements demeureront seules tenues.

POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés au président et à Me CHABOUDEZ à l'effet d'accomplir toutes formalités auprès du guichet unique et de déposer, le document relatif au(x) bénéficiaire(s) effectif(s).

REGISTRE DES BENEFICIAIRES EFFECTIFS

Le représentant légal de la SOCIETE déposera au guichet unique, lors de la demande d'immatriculation de la SOCIETE ou au plus tard dans les QUINZE (15) jours à compter de la délivrance du récépissé de dépôt de dossier de création d'entreprise, le formulaire relatif au ou aux bénéficiaires effectifs dûment renseigné, sous peine des sanctions prévues à l'article L. 574-5 du Code monétaire et financier.

Un nouveau formulaire relatif au ou aux bénéficiaires effectifs devra être déposé dans les TRENTE (30) jours suivant tout fait ou acte rendant nécessaire la rectification ou le complément des informations qui y sont mentionnées.

PUBLICITE FONCIERE

Aucun apport immobilier n'étant effectué à la SOCIETE, il n'y a pas lieu de procéder à une quelconque publicité foncière.

TITRES, CORRESPONDANCES ET RENVOI DES PIECES

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces à la SOCIETE devront s'effectuer à l'adresse du siège susmentionnée.

RETRAIT DES FONDS EN CAS DE NON-CONSTITUTION OU NON IMMATRICULATION



Si la SOCIETE n'est pas constituée dans le délai de SIX (6) mois à compter du premier dépôt de fonds, ou si elle n'est pas immatriculée au Registre du commerce et des sociétés dans le même délai, les apporteurs peuvent individuellement demander en justice l'autorisation de retirer le montant de leurs apports. Dans les mêmes cas, un mandataire, dès lors qu'il représente tous les apporteurs, peut demander directement au dépositaire le retrait des fonds.

FRAIS DE CONSTITUTION

Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la SOCIETE et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la SOCIETE au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.

XII - DISPOSITIONS FINALES

MEDIATION

MEDIATION ENTRE LES PARTIES

En cas de différend entre les parties au présent acte ou avec un tiers, à propos de sa validité, son interprétation, son exécution ou son inexécution, celles-ci devront, préalablement à toute instance judiciaire, saisir le centre des médiateurs-notaires SUD MEDIANOT (04.99.24.44.66 – sudmedianot@notaires.fr).

MEDIATEUR DE LA CONSOMMATION DU NOTARIAT

Les parties sont informées qu'en cas de litige avec un notaire, elles pourront, préalablement à toute instance judiciaire, le soumettre au médiateur de la consommation du notariat dont elles trouveront toutes les coordonnées et renseignements utiles sur le site : <https://mediateur-notariat.notaires.fr/>.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'office notarial traite des données personnelles concernant les parties pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le Livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, ...);
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte ;
- les établissements financiers concernés ;
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégué, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013 ;
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le



financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés TRENTÉ (30) ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés SOIXANTE-QUINZE (75) ans et CENT (100) ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées CINQ (5) ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les parties peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les parties peuvent contacter à l'adresse suivante : [REDACTED]

Si les parties estiment, après avoir contacté l'office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE DES PARTIES

Le notaire soussigné atteste que l'identité complète des parties dénommées aux termes des présentes, telle qu'elle est indiquée à la suite de leurs noms et dénominations, lui a été régulièrement justifiée.

DONT ACTE

Sans renvoi.

Généré et visualisé sur support électronique en l'étude du notaire soussigné, les jours, mois et an indiqués aux présentes.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, puis le notaire soussigné a recueilli l'image de leur signature manuscrite et a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

(Suivent les signatures)

POUR COPIE AUTHENTIQUE

Collationnée, délivrée et certifiée conforme à la minute par le Notaire soussigné,

Etablie sur VINGT-SEPT (27) pages, sans renvoi ni mot nul.

